

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 592-07-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N°253-11-07 VISANT À AJUSTER LE RÈGLEMENT DÛ À DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE, AUTORISER CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR PIEUX ET AUTORISER L'USAGE DES CONTENEURS MARITIMES DANS CERTAINES ZONES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier son le règlement de construction n°253-11-07 afin d'ajuster certaines normes dû aux modifications du règlement de zonage du règlement 590-07-25 et pour adapter le règlement aux nouvelles pratiques de construction;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Marc-Antoine Drouin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L. R.Q., chap. A-19.1) ;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUE COMME
SUIT :**

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de retirer l'article sur les revêtements extérieur, car il se trouve par modification réglementaire, dans le règlement de zonage et pour permettre dans certaine situation, la construction sur pieux.

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 251-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique

un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Article 5. Le chapitre 4 « LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDIFICATION, À L'ASSEMBLAGE, À L'APPARENCE, À LA FINITION ET À L'OCCUPATION DES CONSTRUCTIONS » est modifié :

1. L'article 4.2 « Usages prohibés de certaines constructions et de remorques » est remplacé par l'article en annexe 1 du présent règlement;
2. L'article 4.3 « FONDATION D'UN BÂTIMENT » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant sous le premier paragraphe;

« Les fondations constituées de piliers ou pilotis sont autorisées dans toute les zones pour l'agrandissement d'un bâtiment principal ».

3. En supprimant l'article 4.6 « Matériau de revêtement extérieur »;
4. La numérotation des articles suivants du même chapitre sont adaptés pour ne pas sauter de numéro.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE 1

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, de conteneur maritime ou autres véhicules désaffectés de même nature comme bâtiment principal ou complémentaire sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Nonobstant l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, un conteneur maritime est uniquement autorisé dans les zones agricoles, commerciales, industrielles, publiques et communautaires s'il respecte les normes en vigueur pour une remise telles que spécifiées à l'article 5.2 du règlement de zonage numéro 251-11-07. Un conteneur maritime est prohibé dans une zone mixte et résidentielle à moins qu'il soit recouvert d'un revêtement extérieur autorisé.

Malgré les normes spécifiées pour les remises à l'article 5.2 du règlement de zonage numéro 251-11-07, le nombre de conteneurs maritimes est autorisé selon les types de zones et sous certaines conditions supplémentaires :

- Zones industrielles : Au maximum 3
- Zones agricoles : Au maximum 2 sans être visible de la voie publique. L'ajout d'un écran végétal ou physique est préconisé.
- Zones commerciales : Au maximum 1, s'il est en cours arrière et harmonisé avec le bâtiment principal.
- Zones publiques et communautaires : Au maximum 3

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, ou autres véhicules désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public (ex : équipement dans un parc, un site récréotouristique, un musée).

De plus, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir à des fins d'aménagement paysager, de clôture, de mur/muret, de haie, de talus, d'écran, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage ou d'affichage. (Règ # 407-06-16)